

OBLIGATIONS DE SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

REFERENCES

Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008- J.O. du 3-8-2008

Circulaire n°2008-105 du 6-8-2008

Circulaire n°2008-106 du 6-8-2008

Dans le cadre de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à la rentrée 2008, les obligations de service des personnels exerçant dans des conditions particulières sont les suivantes.

1 - Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré. Les 108 heures annuelles globalisées sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements. Un décompte régulier sous le contrôle de l'Inspecteur de l'Éducation nationale permettra de s'assurer de la réalisation des 108 heures annuelles. Ce décompte s'effectue à l'aide de la fiche individuelle qui sera renseignée par l'enseignant et transmise :

- au directeur de l'école de rattachement dans tous les cas.
- au directeur de l'école de rattachement et au directeur de l'école d'affectation en cas de remplacement long.

2 - Service des enseignants spécialisés

Les enseignants exerçant en établissement spécialisés (ITEP, IME, Hôpitaux de jour) ainsi qu'en hôpital, restent sous le régime de la circulaire 74-148 du 19 avril 1974.

Les maîtres chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique et à dominante rééducative restent sous le régime de la circulaire n°2002-113 du 30 avril 2002.

Les enseignants du RASED effectuent le même temps de service que les enseignants de classe ordinaire, 24 heures pour la prise en charge d'élèves et 48 heures institutionnelles et de formation.

Les enseignants du RASED ont un rôle fondamental dans l'individualisation et la cohérence des parcours des élèves. Par la concertation, ils contribuent à la mise en cohérence des prises en charge spécialisées et non spécialisées ainsi qu'au nécessaire lien entre la prise en charge individuelle et la pratique de classe. **Les modalités d'association des enseignants du RASED s'inscrivent dans le projet de réseau sous la responsabilité de l'IEN**

3 – Service des enseignants exerçant sur poste OPS

Les enseignants exerçant sur poste OPS ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants.

4 – Service des directeurs d'école

Les directeurs d'école bénéficient d'un allègement du service d'aide personnalisée aux élèves. Ce temps sera consacré à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des heures d'aide personnalisée, notamment par l'élaboration d'un tableau de service.

Décharge d'enseignement du Directeur	Allègement de service sur les 60 heures
UN QUART	20 HEURES
DEMI-DECHARGE	36 HEURES
DECHARGE TOTALE	60 HEURES

Les directeurs d'école de trois classes et moins peuvent bénéficier d'un temps de décharge pouvant aller jusqu'à 10 heures, en fonction de leur rôle particulier dans la coordination et la régulation du dispositif d'aide personnalisée. Ils présentent celui-ci à l'appui de la demande éventuelle de décharge qu'ils formulent à l'inspecteur de la circonscription.

Les directeurs des écoles situées en Réseau de Réussite Scolaire peuvent bénéficier d'un allègement supplémentaire de 10 heures sur le service de soixante heures. Ce temps sera consacré à la mise en place de l'accompagnement éducatif et aux activités du RRS (participation aux comités exécutifs).

5 – Service des professeurs des écoles maîtres formateurs

Les maîtres formateurs ont des obligations de service inchangées :

- 24 heures, dont 18 heures d'enseignement dans leur classe et 6 heures d'activités sous la responsabilité des directeurs d'IUFM (participation directe à la formation, à l'animation et à la recherche) ;
- 2 heures consacrées à leur documentation et information personnelles sur les problèmes de formation de maîtres ;
- 1 heure en moyenne hebdomadaire (36H annuelles) pour la vie de l'école (concertations, conseils d'école, équipes de suivi, animations pédagogiques, relations avec les parents).

Ils peuvent assurer des heures d'aide personnalisée. Elles s'inscrivent au-delà de leurs obligations de service et sont rémunérées en heures supplémentaires.

6 – Service des professeurs stagiaires

Lors des stages massés, les professeurs stagiaires assurent la totalité du service prévu pour l'enseignant qu'ils remplacent, y compris le service relatif à l'aide personnalisée aux élèves. **Au-delà de cette disposition particulière, l'enseignant se conformera à toutes les dispositions de service mises en place dans l'école et relative aux 108 heures.**

Lors des stages filés, ils assurent la totalité du service prévu le jour de leur présence. Par ailleurs, ils seront progressivement intégrés à l'ensemble des réunions rythmant la vie de l'école.

7 – Enseignants sur postes fractionnés – enseignants exerçant à temps partiel

Le principe est celui du prorata des heures d'enseignement effectuées pour fixer la quotité des 108 heures à effectuer. Selon le régime de temps partiel (circulaire n°2008-106 du 6-8-2008) ou selon l'école pour les enseignants sur postes fractionnés.